

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.075 du 3 août 2016

A. 219.712 /XI- 21.173

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ch. DIERCKX, avocat,
Quai du Condroz 11
4020 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 9 juillet 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 169.437 du 9 juin 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 162.648/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 juillet 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour provisoire du 12 juin 2013 a été retirée et que le recours doit être réputé être dépourvu d'objet dès lors qu'à la suite dudit retrait une nouvelle décision a été prise le 12 septembre 2014; qu'il souligne que si la décision de retrait contenue dans la lettre de l'Office des étrangers du 21 octobre 2013 lui a bien été notifiée, la nouvelle décision de rejet du 12 septembre 2014 ne lui a jamais été notifiée; qu'il souligne que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise le 12 juin 2013 lui a été notifiée le 13 octobre 2014 et qu'à cette décision était joint le certificat médical du 2 septembre 2014; qu'il déduit de cette circonstance qu'en notifiant la décision de rejet du 12 juin 2013 postérieurement à la décision de retrait prise le 21 octobre 2013 et en s'autorisant d'un certificat médical postérieur à cette décision de retrait (certificat du 2 septembre 2014), l'Office des étrangers a nécessairement entendu renoncer au retrait;

Considérant que la décision de retrait du contenue dans la lettre de l'Office des étrangers du 21 octobre 2013 n'a pas été attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers, est devenue définitive et ne peut plus être remise en cause; que les circonstances dans lesquelles la décision du 12 juin 2013 a été notifiée ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité dudit retrait; qu'il en va de même de l'erreur commise quant à la notification du certificat médical du 2 septembre 2014 qui ne concerne pas la décision de rejet du 12 juin 2013 qui lui est antérieure mais bien celle nouvellement prise le 12 septembre 2014; qu'enfin le fait que l'Office des étrangers n'ait pas encore assuré une notification de cette nouvelle décision de rejet prise le 12 septembre 2014 ne permet pas davantage de considérer que l'arrêt attaqué reposerait sur une considération erronée en fait en tant qu'il constate que la décision du 12 juin 2013 a été retirée; que le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé; que le recours n'est dès lors pas admissible,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois août deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

L. CAMBIER